



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunions des 31 août et 03 septembre 2026 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, VACHETTA.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME RENAUDAT, service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

ECUREUILS FRANC ROSIER – 526932 – HALLOUCH Baghdad Soheib (Senior) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

A. S. CLERMONT SAINT JACQUES FOOT – 525985 – ALTAN Fatma (U18F) et BENMECHRI Assia (U20F) – club quitté : NEYRAT FOOT MOSAIC AUVERGNE – 580903

AM.S. DE DIEMOZ – 516290 – MOUTARDE TEFFAHI Valentin (U19) & CORJON Mathis (U20) – club quitté : ST ALBAN DE ROCHE SP. – 511777

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – IHSANI Jalel (U20) – club quitté : O. ROVENAIN – 530383

ISLE D'ABEAU F.C. – 525628 – BISPO Leny (Senior) – club quitté : SAINT QUENTIN FALLAVIER FOOTBALL CLUB 560979 (opposition émise sur la licence)

ALLIANCE FOOT ARCHIGNAT-TREIGNAT – 560197 – CHATAIN Lilian (Senior) - club quitté : A.S. DOMERATOISE – 506258

F.C. FRANCHEVILLOIS – 504460 :

**ARIF Soriane (U20F) - DAUBIES Emilie - RAVENEAU Joy - MARQUES Thais - REY Manon & CLAVE Lisa (Senior F) – club quitté : A.S. CRAPONNE – 504730
MARTIN Susie & BERNARD Lola (Senior F) – club quitté : ENTENTE SPORTIVE CHARLY-VERNAISON – 504416**

O. DE VALENCE – 549145 :

**SANDON Emma (U16F) – club quitté : C.S. CHATEAUNEUF DE GALAURE – 517555
SOLA Shanna & SLEIMANE Selma (U17F) – club quitté : F.C. ST VICTORET – 525769 (LIGUE MEDITERRANEE)**

**GANNE Elizoe (U16F) – club quitté : U.S. DAVEZIEUX VIDALON – 509197
YIN Sovanny (U16F) – club quitté : ENT. SARRAS SPORTS ST VALLIER – 541513**

UNITE S. VILLAGE O. GRENOBLE – 523821 – BAMBA Aboubacar (U19) – club quitté : ENT.S. DU RACHAIS – 546479

E.S. DE VEAUCHE – 504377 :

ROUGEOL Leane (U14F) – club quitté : BELLEGARDE S. – 504820
GOYET Louna - JOUSSE Eva & GALLET Eva (U16F) – club quitté : F.C. ST MARCELLIN EN FOREZ – 520060

A.S. ST PRIEST – 504692 – BOURRIER Loeline (U19F) – club quitté : C.S. NIVOLAS VERMELLE – 518931

J.S. NEUVY – 519770 (GJ RIVE ALLIER FOOT – 564514) – DESBONNETS Hedi & BRUN Emmanuel (U12) - BOURJOLLY Charlotin (U13) – club quitté : A.S. MENULPHIENNE – 518701

U. S. VALLEE-JABRON – 590379 – ASENSIO DIEZ Gabin (U20) – club quitté : RACING F.C. TOULON – 524340 (LIGUE MEDITERRANEE)

F.C. VAULX EN VELIN – 504723 – ASENSIO DIEZ Gabin (U20) – club quitté : O. ROVENAIN – 530383 (LIGUE MEDITERRANEE)

GRENOBLE FOOT 38 – 546946 – IZAYAH Sergio (U18) – Mineur isolé

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 48

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 – LUKINDA Carl (Senior) – club quitté : F.C. ST ETIENNE – 521798

Considérant que la Commission a reçu de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté a précisé que le joueur a régularisé sa dette ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 111

F.C. BOURG LES VALENCE – 504375 – BELAFIANE Chaine (Senior) – club quitté : C.OM. CHATEAUNEVOIS – 532822

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;
Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 112

ALOUETTE SPORTIVE NEUSSARGUAISE – 582540 – CUSSET Jordan et SOW Bounama (Senior) – club quitté : ST GEORGES S.P.L. – 539756

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 113

F.C. BELLE ETOILE MERCURY – 527005 – VARRIALE Anes & BELBAL Ibrahim (Senior) – club quitté : U. OLYMPIQUE ALBERTVILLE – 580955

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ des joueurs cités en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni les reconnaissances de dette signées par les joueurs ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 114

ESB FOOTBALL MARBOZ – 521795 – BOUZAZI Rayan (U18) – club quitté : BOURG SUD – 539571

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la demande de la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par les représentants légaux du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

DOSSIER N° 115

U.S. FEILLEN – 508642 – ZAIRI Issam – club quitté : MACON 71 – 548133 (Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;

Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;

Considérant que l'opposition a été levée par la Ligue BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE en date du 27 août 2026 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 116

A.S. DU PERTUIS – 549897 – BREDOW Sullivan - GAGNE Soan (U10) & VALENTIN Armand (U15) – club quitté : O. ST JULIEN CHAPTEUIL – 520784

Considérant que le club de l'A.S. DU PERTUIS demande une intervention de la Commission afin d'obtenir les accords du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que les demandes d'accord ont été effectuées le 23 juillet 2026 pour DREDOW Sullivan et GAGNE Soan et le 17 juillet 2026 pour VALENTIN Armand ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère les joueurs cités en rubrique.

DOSSIER N° 117

R.C. BELIGNY VILLEFRANCHE – 536929 – GARCIA Dombe Daniel (U17) – club quitté : BELLEVILLE FOOTBALL BEAUJOLAIS – 551384

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;

Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 118

AM. LAIQ. DE QUINSSAINES – 522999 (GROUPEMENT JEUNES 2M – 522999) – MOUHIDDINE Djoe (U18) – club quitté : MONTLUCON FOOTBALL – 550852

Considérant que le club de l'AM. LAIQ. DE QUINSSAINES demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 119

PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB – 560843 – Naimani BADROUDINE (U15) – club quitté : L'ODYSSEE – 550468

Considérant que le club PAYS DE GEX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 30 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 120

CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459 – Esteban STRAZZERI (Senior) – club quitté : A.C. SEYSSINET PARISET – 519935

Considérant que le club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 06 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours règlementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 121

ST ROMAIN LES ATHEUX SP. – 521800 – KATTY Mohamed (Senior) – club quitté : US METARE ST ETIENNE SUD EST – 551564

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 122

A.S. PONTGIBAUD FOOTBALL – 581355 – Quentin WATTERLOT (Senior) – club quitté : FOOTBALL CLUB LES MARTRES D'ARTIERE LUSSA – 560177

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons sportives ;
Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif non reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;
Considérant que le motif invoqué par le club quitté n'est pas recevable en vertu du titre 7 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot ;
Considérant les faits précités ;
La Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 123

VENISSIEUX FOOTBALL CLUB – 582739 – MOHAMMED BOULEKBACHI Azouz (Senior) – club quitté : O. VILLEFONTAINE 2025 – 528363

Considérant que le club VENISSIEUX FOOTBALL CLUB demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;
Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « ***Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur*** » ;
Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 19 août 2026 ;
Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;
Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 124

U.S. FEILLENS – 508642 – BEKHEDDA Ayoub (U19) – club quitté : MACON 71 – 548133 (LIGUE BOURGOGNE FRANCHE COMTE)

Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition au départ du joueur cité en rubrique pour raisons financières ;
Considérant que la Ligue quittée a été questionnée conformément à l'article 193 §1 des Règlements Fédéraux ;
Considérant que le club quitté n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur ;
Considérant les faits précités ;
La Commission lève l'opposition émise pour le joueur cité en rubrique.

DOSSIER N° 125

S.C.AM. CUSSETOIS – 506255 – MAURANNE Theo (Senior) – club quitté : UNION SPORTIVE VENDAT BELLERIVE BRUGHEAS – 519999

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 31 août 2026, par lequel le club demande une intervention de la Commission afin de lever l'opposition émise par le club quitté ;
Considérant que la Ligue a répertorié les motifs de refus pris en compte à l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la Commission Régionale des Règlements – Règlements Divers de la Ligue ;
Considérant que le club quitté avait fait opposition pour raisons financières et sportives en date du 15 juillet 2026 ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu dans le délai imparti, a précisé que le joueur cité en rubrique a régularisé sa situation financière en date du 02 septembre 2026, a demandé à la Commission de lever l'opposition ;

Considérant que le Service Licences a levé l'opposition et a validé la licence du joueur cité en rubrique en date du 02 septembre 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier.

DOSSIER N° 126

S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ – 500340 – NAMSEMEMO Yann (Senior) – club quitté :

U.GLE ARMENIENNE LYON DECINES – 504671

Considérant que le club S.O. PONT DE CHERUY CHAVANOZ demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que l'article 6.1.2 du Règlement de la C.R.R. (cf. : titre 7 des R.G. de la LAuRAFoot) dispose que « **Pour les demandes de changement de club hors période normale de mutation, la Ligue fixe à 10 jours calendaires le délai octroyé au club quitté pour se prononcer sur l'accord de sortie d'un joueur. (...) Dans le cas d'une absence de réponse de la part du club quitté au-delà du délai imparti, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, se réserve le droit de libérer le joueur** » ;

Considérant que la demande d'accord a été effectuée le 17 août 2026 ;

Considérant que le club quitté n'a pas répondu dans le délai de dix jours réglementaires ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur cité en rubrique.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

REPRISE DOSSIER

REPRISE DOSSIER N° 57

U.S. PERS. JUSSIENNE – 521963 – JODDAR Sarah & BRUMME Joy (U14F) – club quitté : ET.S. FILLINGES – 517777

Considérant que la Commission a vérifié de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine des joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...)** »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

REPRISE DOSSIER N° 102

ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL – 508739 SUREAU Louna (U18F) – club quitté : S.C. AVERMOIS – 516556

Considérant que la Commission a vérifié de nouveaux éléments et a décidé de réouvrir le dossier ;

Considérant que ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 18 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique à la joueuse dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **Lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe dans une catégorie pour la saison en cours et que la période d'engagement en championnat est close, la Commission Régionale de Contrôle des Mutations, saisie par le club d'accueil, interrogera le club quitté afin de savoir s'il compte engager une équipe dans la ou les catégorie(s) concernée(s).**

Le club aura un délai de 10 jours calendaires à compter du lendemain de la demande pour répondre. Dans le cas où le club confirme l'inactivité à la commission dans ce délai, la date d'effet de l'inactivité sera le jour de la réponse écrite dudit club.

En cas d'absence de réponse, le club quitté sera déclaré en inactivité partielle ou totale dans la catégorie concernée, à compter du lendemain de la fin du délai de 10 jours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 20 août 2026, a répondu en date du 26 août 2026, pour préciser qu'il ne compte pas engager d'équipe cette saison ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club du S.C. AVERMOIS en inactivité dans la catégorie Libre / U18F – U17F – U16F, au 26 août 2026.

Considérant que la demande de licence de la joueuse citée en rubrique a été enregistrée le 07 juillet 2026, soit avant la mise en inactivité du club quitté ;

Par ces motifs ;

La Commission rejette la demande du club ET. MOULINS YZEURE FOOTBALL.

DEMANDES DE DISPENSE DU CACHET MUTATION

DOSSIER N° 127

ENT.S. CHOMERACOISE – 529711 – LOINE Timote & FAURE BOUVAT Mahe (U14) – club quitté : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE – 553425

Considérant que le club de l'ENT.S. CHOMERACOISE demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique aux joueurs dans leur catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, a déclaré l'inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14 en date du 25 août 2026 ;

Considérant que la Commission a constaté que le club quitté, avait déclaré l'inactivité dans la catégorie Libre / U15 – U14 lors des saisons 2024/2025 et 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : O. S. VALLEE DE L'OUVEZE en inactivité dans la catégorie Libre U15 – U14, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification des licences des joueurs cités en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 128

F.C. ST PAUL EN JAREZ – 529727 – VIGIER Emma (U15F) – club quitté : FOOTBALL CLUB SAINT JOSEPH - SAINT MARTIN – 517776

Considérant que le club du F.C. ST PAUL EN JAREZ demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique dans sa catégorie d'âge et elle ne souhaite plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient « **qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une**

pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que le club quitté ne propose pas d'équipe féminine dans la catégorie de la joueuse et que celle-ci change de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser la licence de la joueuse citée en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans sa catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

DOSSIER N° 129

LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY – 561254 :

DRAME Mamadou & MESSELEF Adem Mahe (U19) – club quitté : CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL – 581459

BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHADAD Amine (U19) – club quitté : MONTMELIAN A. – 504230

CHETABI Khaled (U19) – club quitté : COGNIN SP. – 504396

1°/ Pour DRAME Mamadou & MESSELEF Adem Mahe (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ; Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a bien reçu le 26 août 2026 un courriel du club CHAMBERY SAVOIE FOOTBALL, précisant qu'il ne compte pas s'engager en championnat U20 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission dispense du cachet mutation les licences des joueurs cités en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition Senior.

2°/ Pour BOU IZLI Ahmed dou & BOUREGHADAD Amine (U19) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ; Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a reçu le 07 juillet 2026 un courriel du club MONTMELIAN A. précisant qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie Libre / U19 - U18 pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY.

3°/ Pour CHETABI Khaled (U19)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ; Considérant que les dispositions de l'article 18.6 (Titre II - Les licences ARTICLE 18 - QUALIFICATIONS – LICENCES) des Règlements Généraux de la LAuRAFoot prévoient que « Sont dispensées du cachet mutation les licences des joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarées sur Footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U19 et/ou U20. »

Considérant que la Commission a reçu le 31 août 2026 un courriel du club COGNIN SP., précisant qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie U20 en inactivité administrative pour la saison 2026-2027 ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club LE HAUT FOOTBALL CLUB DE CHAMBERY.

DOSSIER N° 130

F.C. DU NIVOLET – 548844 – BANGU Prestone & DUMITRIU Antony (U16) – club quitté : BIOLLAY FOOTBALL CLUB – 564717

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour inactivité partielle du club quitté en vertu de l'article 117/b ;

Considérant que le club quitté n'a pas fait l'objet d'une mise en inactivité en catégorie Libre / U17 – U16 à ce jour ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« **est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;**

Considérant que le club BIOLLAY FOOTBALL CLUB a engagé une équipe dans cette catégorie la saison dernière au sein du GROUPEMENT JEUNES UNION SPORTIVE CHAMBERY COGNIN ;

Considérant que les licences des joueurs en rubrique, ont été demandées sans qu'une inactivité soit déclarée au sein du club quitté ;

Par ces motifs, la Commission rejette la demande du club du F.C. DU NIVOLET.

DOSSIER N° 131

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. – 582664 – GUIBLAIN Yanis (U18) – club quitté : AS-THONON – 582180

Considérant que le club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C. demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club du joueur cité en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande en date du 28 août 2026 la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant qu'à ce jour, le club quitté n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans la catégorie Libre / U19 – U18 à la Ligue qui est la seule habilitée à l'entériner ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 août 2026, a répondu le 02 septembre 2026, pour préciser qu'il ne souhaite pas mettre sa catégorie U19/U18 en inactivité partielle pour la saison 2026-2027 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C..

DOSSIER N° 132

GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL – 547447 – MOUMENE Anis (U17) - club quitté : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG. – 534257

Considérant que le club GRPE S. DERVAUX CHAMBON FEUGEROL demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. pour le changement de club des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : le club quitté ne propose pas de pratique au joueur dans sa catégorie d'âge ;

Considérant que l'article 7.3 des R.G. de la LAuRAFoot dispose que « **lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande.**

Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours. » ;

Considérant que le club quitté, questionné en date du 31 août 2026, a répondu le jour même, pour préciser qu'il souhaite mettre sa catégorie U17/U16 en inactivité partielle pour la saison 2026-2027 ;
Considérant que la Commission a constaté que le club quitté n'a pas engagé d'équipe U17 – U16 lors de la saison 2025/2026 ;

Considérant qu'il y a donc lieu de considérer le club suivant : A.S. ALGERIENNE CHAMBON FEUG en inactivité dans la catégorie Libre U17 / U16, rétroactivement au 1^{er} juillet 2026.

Considérant les faits précités ;

La Commission entérine la demande de modification de la licence du joueur cité en rubrique sans cachet mutation en vertu de l'article 117/b pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge.

DOSSIER N° 133

F.C. BOURGOIN JALLIEU – 516884 :

BROCHOT Louna (U14F) – club quitté : ENT.S. FRONTONAS CHAMAGNIEU – 531455

CLEMENT Maya (U15F) – club quitté : L.C.A. FOOT 38 – 553299

BOUYARD Stella (U15F) – club quitté : F.C. DE CORBAS – 517095

DURIEZ Aimy (U15F) – club quitté : U.S. DOLOMOISE – 513318

Considérant que le club du F.C. BOURGOIN JALLIEU demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

Considérant que le club d'accueil expose à l'appui de sa demande la raison suivante : les clubs quittés ne proposent pas de pratique féminine aux joueuses citées en rubrique dans leur catégorie d'âge et elles ne souhaitent plus jouer en mixité ;

Considérant que les dispositions de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoient
« qu'est dispensée de l'apposition du cachet « Mutation » la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) »

Considérant que les clubs quittés ne proposent pas d'équipe féminine dans la catégorie des joueuses et que celles-ci changent de club afin de pratiquer spécifiquement en équipes féminines, ce qui correspond bien à l'article 117/b ;

Par ces motifs, la Commission décide de dispenser les licences des joueuses citées en rubrique du cachet mutation pour pratiquer uniquement dans leur catégorie d'âge, avec interdiction de jouer en mixité.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (lique@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,

Le Secrétaire,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN